



Mairie des Angles : Tél 04-68-04-42-21

Commune de : LES ANGLES

Règlement de l'Eau

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

La commune de LES ANGLES exploite en régie directe le service dénommé ci-après « Service des Eaux ».

1 – Objet du règlement

Le présent règlement, a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

2 – Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales. Il est tenu sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).

Le Service des Eaux est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement d'eaux usées sur les ouvrages publics.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné par affichage en Mairie et sur le site internet www.les-angles.fr dans la rubrique prévue à cet effet.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers en Mairie auprès du Service des Eaux , par voie postale et électronique sur le site internet www.les-angles.fr (remarque : le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné).

3 – Disponibilité du Service des Eaux

Le Service des Eaux est disponible 24h/24h et 7j/7j aux coordonnées suivantes :

- En Mairie, Place du Coq d'Or au tél : 04-68-04-42-21 du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- Sur place avec le Service d'Astreinte du lundi au vendredi de 12h00 à 13h30 et de 17h30 à 08h00 ainsi que les week-end et jours fériés sur l'ensemble de la journée.

4 – Modalités de fourniture de l'eau

Toute personne désirant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire sera remis à l'abonné. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenu de signer une demande d'abonnement étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit.

5 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt placé sous la bouche à clé
- La canalisation de branchement situé tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur
- Un regard ou niche abritant le compteur
- Un robinet d'arrêt avant compteur avec purge
- Le compteur et le cas échéant un dispositif de télérelève
- Un clapet anti-retour ou disconnecteur après compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

En aucun cas le Service des Eaux ne procédera à la mise en place et à la relève de compteurs divisionnaires, sauf convention particulière avec les organismes gestionnaires ou dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau (cf. Chapitre V du présent Règlement). Si l'immeuble comporte plusieurs logements et éventuellement autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a de logements dans l'immeuble, la responsabilité du Service des Eaux s'arrête au compteur général. Toute autre disposition doit recevoir l'Agrement du Service des Eaux.

6 – Conditions d'établissement du branchement, entretien et responsabilité

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé qui doit être en principe perpendiculaire à la canalisation située sous le domaine public, le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou de son mandataire autorisé. Le Service des Eaux présente au futur abonné un devis estimatif des travaux à réaliser précisant les délais d'exécution.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire, et à ses frais par le Service des Eaux conformément au bordereau de prix . Avant la mise en service du branchement, le Service des Eaux pourra exiger sa mise en conformité ainsi que celle du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation technique en vigueur et aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité des installations. Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement ou lors d'interventions sur le branchement.

Renouvellement et entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, qui, seul a le droit d'intervenir sur les différents éléments du branchement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation et les dommages résultant du fait de l'abonné, notamment le remplacement du compteur à la suite d'une négligence (mauvaise protection notamment contre le gel, vol,...)
- Les frais de remise en état de tout bien mobilier ou immobilier placé sur le parcours du branchement.

L'ensemble de ces frais est à la charge de l'abonné.

Pour la partie branchement située en domaine privé.

- Si le compteur est placé à plus de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux facture à l'abonné le coût de ses interventions, sauf l'entretien normal du compteur.

- Si le compteur est placé à moins de un mètre de la limite de propriété en suivant le parcours de la canalisation, le Service des Eaux prend les réparations du branchement jusqu'au compteur à sa charge.

Dans les deux cas, le Service des Eaux est seul habilité à intervenir sur cette partie du branchement.

- La maintenance du disconnecteur.

Responsabilité

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, lorsqu'il est responsable des dommages.

Pour sa partie située en domaine privé, nonobstant les conditions d'intervention des services définies au sous-article précédent, l'abonné conserve la garde du branchement avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine privé. L'abonné devra avertir sans délai le Service des Eaux de toute anomalie qu'il aura pu constater sur le branchement ou sur le compteur d'eau.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que le Service des Eaux puisse effectuer toute intervention sur le branchement sans difficulté.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

7 – Contrat d'abonnement

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux. Elle doit remettre au Service des Eaux une demande écrite de contrat de fourniture d'eau potable. Ce formulaire est accessible en Mairie auprès du Service des Eaux ou sur le site internet www.les-angles.fr. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Lors de la souscription de son contrat de fourniture d'eau, un exemplaire du règlement du service des eaux ainsi que la grille tarifaire précisant la part de la recette revenant à chacune des administrations ou organismes concernés sont remis à l'abonné. Par signature du contrat d'abonnement, l'abonné reconnaît avoir reçu ce règlement ainsi que la grille tarifaire en vigueur et devient abonné du service jusqu'à mutation ou résiliation (cf. article 9).

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Les abonnements à partir de branchements existants sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles. Les abonnements pourront être également contractés par un locataire. Ils pourront être soumis aux dispositions spécifiques à l'individualisation du contrat de fourniture d'eau le cas échéant.

S'il s'agit d'un branchement conforme, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées au présent Règlement dans un délai de 8 jours après la signature de la demande d'abonnement. S'il faut réaliser un branchement neuf, un délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature. Les travaux de réalisation des branchements neufs seront obligatoirement exécutés sur la période du 15 avril au 31 octobre. Ils sont également tributaires des conditions météorologiques.

Avant de raccorder un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du nouvel abonné la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la perception d'éventuelles taxes communales de raccordement.

8– Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires peuvent être souscrits à toute époque de l'année mais la première période complète d'un an commence à courir à compter de la date de mise en service de l'abonnement.

La redevance d'abonnement (correspondant à l'ensemble des charges fixes) est facturée dans son intégralité une fois par an. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, les charges fixes de l'année en cours restant acquises au Service des Eaux.

9– Cessation, renouvellement et mutation des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux 15 jours au moins avant la date souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se maintient de plein droit. Lorsqu'un nouvel abonné succède à l'ancien, la mutation du contrat est réalisée sans discontinuité du service ou frais particuliers à partir d'une simple déclaration justifiée :

- par acte notarié dans le cas d'une cession,
- par le bail de location d'habitation dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture en eau.

En l'absence de succession immédiate, les frais de résiliation et de branchement seront respectivement à la charge de l'ancien et du nouvel abonné. Pour les sommes facturées par le Service des Eaux au titre de la Première et de la Deuxième facturation, un accord de répartition pourra être convenu :

entre le cédant et l'acquéreur,

- ou par le propriétaire entre les locataires entrants et sortants.

A défaut de cette souscription et faute d'avoir satisfait à son obligation d'information du Service des Eaux du changement de locataire ou de la vacance du bien ; le propriétaire, sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre le Service des Eaux.

Lors de la résiliation définitive, le branchement sera détaché de la conduite publique. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Dans le cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux de résilier l'abonnement à la date du jugement d'ouverture et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'administrateur ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit au Service des Eaux de maintenir la fourniture d'eau et lui ait versé un dépôt de garantie.

10 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente, et comprennent :

- La location annuelle, entretien et relevé du compteur,
- Une redevance annuelle d'abonnement, dite part fixe par unité de logement ou par couchage pour les hôtels, centres de vacances ou bâtiments hébergeants du public.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé (ou estimé le cas échéant).

Définition des unités de logement

On entend par unité de logement, une habitation principale, secondaire, une activité professionnelle, agricole, artisanale ou branchement secondaire

11 – Abonnements spéciaux

Des abonnements dits «abonnements spéciaux» peuvent être demandés par des personnes qui ont des besoins spécifiques ne correspondant pas à un usage ordinaire de l'eau. Ces catégories d'abonnement sont agréées par la Collectivité et font l'objet de conventions spéciales

12 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements pour chantiers) peuvent être consentis pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, en outre à la demande spécifique de l'intéressé, à la connaissance précise des caractéristiques du ou des branchements définitifs.

En l'absence de sanitaires pour le chantier, une tarification spécifique de la consommation est applicable. Dans l'éventualité de l'utilisation de sanitaires sur le chantier, la tarification domestique sera appliquée. Les conditions financières d'abonnement restent identiques à celles d'un abonnement ordinaire (sauf frais de branchement si son emplacement est définitif) selon assujettissement à l'assainissement ou non. Le cas échéant, la part fixe Eaux Usées sera exigible.

13 – Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent notamment les conditions techniques et financières.

CHAPITRE III

COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

14 – Comptage de l'eau

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service des Eaux (sauf procédure ou convention particulière).

Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public, et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard situé au maximum à un mètre de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse y avoir accès. Toutefois, la protection contre le gel de cette partie du branchement reste à la charge de l'abonné. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

15 – Installations intérieures de l'abonné / Fonctionnement

L'installation du branchement par le Service des Eaux comporte la pose du compteur et son rattachement à la canalisation d'aménée d'eau. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Toutefois, le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Il appartient également à celui-ci, en fonction des caractéristiques du branchement d'assurer, le cas échéant, la pose et l'entretien d'un réducteur de pression au départ des installations intérieures.

Ce type d'équipement est préconisé par le Service des Eaux vu la configuration altimétrique du réseau à l'origine d'importantes variations potentielles de pression.

D'une manière générale, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur utilisation, de permettre les retours d'eau vers le réseau public. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux.

Pour des raisons sanitaires, toute communication entre ces canalisations et celles assurant la distribution de l'eau en provenance du Service des Eaux est formellement interdite.

Pour les mêmes raisons, l'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Par mesure de sécurité et pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de conduites notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés sont invités :

- En cas d'absence de durée limitée, à fermer avant leur départ leur robinet général avant compteur.
- En cas d'absence prolongée, à demander avant leur départ au Service des Eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Les frais de fermeture, puis de réouverture sont alors à leur charge, selon l'article 21. Les fournitures d'eau sont suspendues mais l'abonnement est maintenu.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation du branchement d'eau potable comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdit.

16 – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1- d'utiliser de l'eau, autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement en amont de son compteur
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets
- 5- de faire sur son branchement toute opération.

Néanmoins, la fermeture et l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur pour commodité personnelle sont possibles sous sa responsabilité.

De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction afférente aux articles 15 et 16 expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans arrêter les poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

17 – Compteurs : relevés – fonctionnement - entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que le relevé du compteur puisse être effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Pour la relève des compteurs intérieurs, il est envoyé à l'abonné une demande de rendez-vous (faisant l'objet d'une éventuelle

relance). Si aucun rendez-vous de relève par le Service des Eaux n'a pu être convenu, l'abonné pourra par écrit transmettre la valeur de son index de compteur (celui qui fera l'objet de la facturation de la consommation) sous la forme d'un relevé de confiance. Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau d'une moyenne représentative des années précédentes : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure soit de procéder à la lecture du compteur en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du Service des Eaux, et ceci dans un délai maximum de trente jours, soit de lui communiquer par tout autre moyen l'index du compteur, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage, nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci. En cas d'arrêt dans l'enregistrement de l'eau consommée, la consommation sera évaluée au niveau d'une moyenne représentative des années précédentes.

En cas de relève à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre celui-ci et la télérelève. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau (le débit minimum permettant l'approvisionnement en eau de boisson sera recherché).

Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, le vol, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et autres malveillances. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, chocs extérieurs...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

18 – Compteurs : vérification

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur. En cas de contestation au jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai en sa présence.

L'abonné pourra également requérir que ce contrôle s'effectue sur un banc d'essai agréé par le Service des Instruments de Mesures en présence d'une tierce personne agréée par ce même service.

Si l'appareil est reconnu exact ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à sa charge. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux et la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé. Les frais de contrôle seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.

En outre, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, et à ses frais.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

19 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du prix du branchement au vu d'une facture établie par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité. Une grille tarifaire est accessible en Mairie auprès du Service des Eaux ou sur le site internet www.les-angles.fr.

20 – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances annuelles d'abonnement sont payables lors d'une facturation spécifique appelée Première Facturation. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées dès constatation ou estimation lors d'une facturation spécifique appelée Deuxième Facturation.

Les deux types de factures précitées ainsi que leurs composantes et prestations facturées sont expliquées et développées sur le site internet www.les-angles.fr.

Dans le cadre de conventions spéciales, il pourra également être envisagé la facturation ou le règlement d'acomptes intermédiaires au cours de la période annuelle d'abonnement. Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximal indiqué en haut à droite de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les trente jours suivant l'envoi de la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à obtenir une réduction de facturation sur sa consommation en raison de pertes d'eau ou de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si le montant total n'est pas payé dans le délai précisé sur la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut-être fermé (le débit minimum permettant l'approvisionnement en eau de boisson sera recherché) jusqu'à paiement des sommes dues, quinze jours après notification de la mise en demeure, sans que cela n'empêche les poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré, y compris les frais d'envoi et d'établissement de la lettre recommandée et des frais de suspension et remise en service du branchement. S'il y a récidive, le Service des Eaux pourra résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit. En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais correspondants seront à la charge du débiteur défaillant.

Les tarifs en vigueur sont synthétisés dans une grille tarifaire est accessible en Mairie auprès du Service des Eaux ou sur le site internet www.les-angles.fr.

21 – Frais d'intervention sur le branchement et pénalités

Les frais pour les interventions spécifiées ci-dessous sont à la charge de l'abonné :

- Résiliation d'abonnement, fermeture due à une absence prolongée (cf. article 15) mutation avec interruption du service (cf. article 9) ou vérification sur place du compteur à la demande de l'abonné conformément à l'article 18.
- Résiliation définitive d'abonnement avec détachement de la conduite publique.
- Intervention du Service des Eaux consécutive à une impossibilité de relevé du compteur (cf. article 17) ainsi qu'en cas de fermeture pour non paiement (cf. article 20).
- Réouverture d'un branchement fermé en application des dispositions de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Toutefois, la résiliation pourra être considérée comme acquise à l'issue de la première période contractuelle suivant celle au cours de laquelle la fermeture a été effectuée.

La résiliation pourra entraîner le détachement du branchement de la conduite publique, aux frais de l'abonné.

22 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales avec participation financière du Service des Eaux, cet abonné, s'il résilie son abonnement dans le délai prévu au contrat signé à l'occasion de la réalisation de ces installations, peut-être obligé de rembourser le Service des Eaux du coût à sa charge.

23 – Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense du premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

S'il n'y a pas d'accord spécial, pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédecesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

24 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau

En application de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2002 et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, il appartient au Service de l'Eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

L'individualisation du contrat est de la responsabilité du Service de l'Eau, et se déroule dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

25 – Champ d'application

La possibilité d'individualiser les contrats de fourniture d'eau concerne : les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation pouvant comporter des locaux à usage professionnel, les propriétaires de maisons individuelles groupées et les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

26 – Modalités de demande d'individualisation du contrat

Le syndic ou le propriétaire qui souhaite faire procéder à l'individualisation des contrats adresse un dossier technique au Service de l'Eau comprenant :

- 1) L'acte de délibération de la majorité des membres du syndicat ou de la copropriété approuvant l'individualisation des contrats d'abonnement,
- 2) Le formulaire de déclaration des travaux fourni en annexe dûment rempli si nécessaire,
- 3) L'identité et les coordonnées des copropriétaires avec leur correspondance au comptage,
- 4) Le devis des travaux, les caractéristiques du matériel utilisé ainsi que les modalités de mise en œuvre (mémoire technique),
- 5) Un plan de situation des bâtiments

6) Un plan d'attachement des canalisations (précisant diamètre et matériaux), équipements de régulation et comptage (avec les numéros et calibres des compteurs) ou de recollement des travaux si de réalisation récente. La limite entre le domaine public et le domaine privé devra être mentionné. Elle sera située au niveau du compteur général.

7) Un procès verbal validant les essais d'étanchéité des canalisations et comptage après travaux conformément aux règles de l'art (sous la présence d'un fontainier et après travaux, si nécessaire),

8) Les résultats d'analyse de la désinfection des canalisations après travaux.

Dans une copropriété, l'Assemblée Générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité.

Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution de l'eau.

Le dossier de demande est adressé au Service de l'Eau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

27 – Prescriptions techniques relatives au matériel utilisé

Conformément à la loi S.R.U. et au Règlement de l'Eau, le Service des Eaux définit les conditions de mise en service des branchements et compteurs (article 1^{er}) :

1) Les compteurs doivent être de technologie volumétriques à entraînement mécanique de classe métrologique C et de calibre adapté. Ces compteurs devront être compatibles avec l'adjonction de têtes émettrices. Les conditions de pose des compteurs devront être respectées (horizontal ou vertical et flèche sur le corps). Les compteurs axiaux et coaxiaux sont acceptés.

Les calibres devront être adaptés aux débits et non au diamètre du branchement. Les compteurs seront PN16 et marqués CE. Il est important de préciser que le Service des Eaux pourra fournir au pétitionnaire les compteurs adaptés sur la base d'un devis établis sur les tarifs en vigueur.

2) Les compteurs de plus de 10 ans devront être remplacés avant rétrocession au service des eaux,

Lors de l'exploitation, l'ensemble des compteurs est relevé, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du Service. Par conséquent, les honoraires résultants s'appliqueront au titulaire du contrat d'individualisation conformément à la tarification de l'eau en vigueur.

Il est recommandé que l'ensemble des robinetteries et fontainerie matérialisant un exutoire soit précédé d'un dispositif de comptage imputable à un tiers,

La pose de robinets ou vannes directement en amont et aval du compteur individuel est obligatoire.

Les installations privatives devront garantir l'absence de retour d'eau chaude.

La pose des compteurs en point haut d'installation est proscrite.

Les compteurs ne doivent pas être soudés au branchement mais assemblés à l'aide de pièces de raccordement.

Le branchement doit comporter un dispositif destiné à éviter les retours d'eau dans le réseau (clapet antiretour, disconnecteur et sectionnement individuel NF antipollution).

Le compteur devra être protégé par un dispositif anti-gel (de type PARAGEL en extérieur, cordon chauffant à l'intérieur, isolation du local ou autre).

L'emplacement et la disposition du compteur devront permettre une intervention facilitée du Service des Eaux.

Les ouvrages extérieurs devront également respecter les contraintes de voirie. Les Services Techniques communaux pourront formuler leurs préconisations lors d'une visite sur le site.

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la Santé Publique.

De plus, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de canalisations en plomb entre le compteur général et les compteurs divisionnaires. Le cas échéant, le Service des Eaux préconise le remplacement des conduites concernées (à la charge du pétitionnaire).

Le syndicat ou propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code la santé publique et la pose de compteurs d'eau selon le fascicule N°71.

28 – Instruction de la demande

Le Service de l'Eau instruit le dossier de demande établi par le propriétaire. Il dispose d'un délai de quatre mois pour vérifier la conformité des installations et, si nécessaire, du programme de travaux aux prescriptions qu'il a établies.

Il indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet. Il peut demander au propriétaire de procéder à une visite des installations. Il peut également demander au propriétaire des informations complémentaires. Dans ce dernier cas, la réponse du propriétaire apportant ces informations déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

Le dossier de demande reçoit une réponse favorable dès lors que le programme de travaux est réputé conforme aux prescriptions du présent règlement.

29 – Etablissement des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter d'une part :

1) de la date de notification de la réception des travaux par le propriétaire ou de la date de réception de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux

2) d'autre part, par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Le Service de l'Eau peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux, ou de poser une vanne.

La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date.

CHAPITRE VI

EXECUTION DU CONTRAT

30 – Interruption résultant de cas de force majeure

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 12 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédent 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

31 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements spéciaux pour lutter contre l'incendie, consentis conformément à l'article 12 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie, il appartient à l'abonné d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

32 – Exclusivité d'intervention

Il est formellement interdit à toute personne non autorisée, de manœuvrer les robinets vannes des réseaux ou les robinets de prise des branchements. Il est également interdit de manœuvrer ou de démonter des accessoires hydrauliques plombés, de faire sauter ces plombs, de prélever de l'eau sur des poteaux incendie, des bouches d'incendie ou de lavages publics pour des besoins autres que l'incendie ou le lavage de la voirie.

En cas de violation de ces interdictions, le Service des Eaux aura la possibilité de demander au contrevenant une indemnité amiable fixée à cent fois la valeur du m³ d'eau TTC.

En cas de récidive cette indemnité sera triplée. Dans le cas où un refus serait opposé au règlement de cette indemnité, il sera fait application des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 15.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

33 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du

07 décembre 2010

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

34 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne pouvant entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, un mois avant leur mise en application, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité. Les frais d'interventions prévus à l'article 21 seront néanmoins maintenus.

35 – Clause d'exécution

Le Maire, et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de LES ANGLES dans sa séance du **26 Novembre 2010**

